

DECISION N°2022-L0369/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-008/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MESRI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 aout 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaila TASSEMBEDO, représentant Planète services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone Sya KANKOUAN et Messieurs Denis NIKIEMA et Armand N ZERBO, représentant le MESRI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, SUNRISE COMPANY, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-008/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MESRI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3412 du lundi 1er août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 août 2022; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 août 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation a lancé la demande de prix à commande n°2022-008/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MESRI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Planète services conforme et classé 2eme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme précise et non équivoque aux items 11 et 17.;

il sollicite donc de l'ORD une infirmation des résultats provisoires et demande à la CAM la reprise de ses travaux afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a exigé :

- item 11 désodorisant accrochable pour véhicule ;
- item 17 gel désinfectant ou hydro alcoolique sans rinçage à 500ml ;

considérant que pour être valable l'offre doit être ferme, précise et non équivoque ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme et précise ; qu'il a précisé le volume (ml) à l'item 11 ; qu'à l'item 17, elle a considéré que gel désinfectant ou hydro alcoolique est un produit et non deux produits différents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fait des propositions fermes et précises aux items incriminés ; qu'en effet, il a précisé le volume du désodorisant accrochable pour véhicule et qu'il n'y a pas de choix à opérer dans la demande de l'autorité contractante qui est « gel désinfectant ou hydro alcoolique » car il s'agit d'un même produit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée, l'attributaire provisoire ayant fait des propositions fermes et précises aux items incriminés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-008/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MESRI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 aout 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite